

## Arrêt

n° 112 025 du 16 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Musuku, de confession catholique et provenant de la commune de Limete, à Kinshasa, en RDC. Le 11 octobre 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En mai 2007, vous créez votre entreprise d'import-export, Etablissements AKABE. Parmi vos nombreux clients, l'un d'entre eux venait de Ngemena, dans la province de l'Equateur. Ce dernier vous fait parvenir des marchandises depuis sa province. Vous vous arrangez de votre côté pour que la baleinière*

soit remplie lors des retours, afin de rentabiliser les coûts. Un jour, alors que la baleinière est en route à destination de Kinshasa, elle est arrêtée lors du dernier contrôle avant d'entrer dans Kinshasa. Des armes en pièces détachées ainsi que des grenades et des munitions sont trouvées à l'intérieur. Les agents étatiques envoient alors des convocations à l'adresse de votre bureau. Votre frère, présent sur place alors que vous étiez absent, décide sur votre conseil de voir cela avec l'avocat. Celui-ci se présente et est emmené dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), à Gombé. On lui apprend que c'est vous qu'on souhaite voir. Vous y allez alors personnellement et vous apprenez qu'il vous est reproché de faire transporter des armes et munitions depuis l'Equateur afin de semer le trouble dans le pays. Toutefois, finalement, avec l'aide de votre oncle et de votre avocat, vous parvenez à prouver votre innocence. Après une détention de quatre jours, une caution est payée et vous êtes libéré.

On vous fait toutefois remarquer que malgré votre libération, des enquêtes à votre sujet vont se poursuivre. Vous n'avez d'ailleurs pas l'autorisation de quitter le pays et êtes diminué dans vos déplacements. Ainsi, vous poursuivez vos activités professionnelles mais vous comprenez rapidement que cette limitation géographique ainsi que la fluctuation des taxes douanières vont rendre votre travail très difficile.

C'est alors que vous décidez d'entamer les démarches afin d'ouvrir une nouvelle entreprise active dans le domaine du gardiennage. En décembre 2008, vous prenez connaissance qu'une autorisation a été signée par le Ministère de l'intérieur et que vous pouvez commencer vos nouvelles activités. C'est ainsi qu'est créée AKABE SECURITE.

Vous avez besoin de partenaires vous permettant de financer l'achat de matériel et de chiens. C'est ainsi que vous faites la connaissance d'un certain Monsieur [D.M.]. Ce dernier accepte de vous donner des fonds. En contrepartie, vous acceptez de votre côté de travailler pour lui en sous-traitance. Dans ce cadre, vous lui cédez une vingtaine d'éléments contre une somme de 5 000 dollars par mois durant un semestre.

En réalité, l'argent que vous receviez provenait du cousin de Monsieur [D.M.]. Or, il s'avère que ce cousin était exilé en Angola et avait fui le Congo car il était suspecté de travailler pour le compte du mouvement rebelle ARP (Armée de Résistance Populaire). Ce que vous ignoriez, c'est que M. [M.] utilisait alors les hommes fournis par vos soins afin de les intégrer au mouvement ARP. Cette information arrive finalement aux oreilles des agents de l'ANR. C'est alors qu'ils viennent vous arrêter dans votre dépôt et vous emmènent au siège de l'ANR. Votre grande soeur prévient votre avocat. Pendant ce temps, vous êtes interrogé sur votre lien avec M. [M.] et avec le général [M.] – le leader de l'ARP. Vous expliquez ne rien savoir de ce mouvement rebelle. Vous êtes alors battu et torturé.

Ensuite, votre avocat et votre oncle entament des démarches. Comme l'organisation du Sommet de la Francophonie approchait, les organisations des Droits de l'Homme commencent à visiter les prisons afin de constater l'état et les conditions de vie des prisonniers.

Dans ce contexte, des démarches sont prises pour vous faire évader. Une fois dehors, vous vous rendez chez votre cousin, à Massina, où vous restez jusqu'au 11 octobre 2012, date à laquelle vous partez pour la Belgique.

Vous présentez, à l'appui de votre demande d'asile, un ensemble de documents relatifs à vos activités commerciales. Vous présentez également, après coup, une lettre provenant de votre avocat congolais.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative aux autorités en place à Kinshasa. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et documents ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

*Pour commencer, constatons que plusieurs incohérences et contradictions sont à relever tant au sein même de vos déclarations qu'entre ces dernières et les documents que vous présentez. Ainsi, vous affirmez à deux reprises avoir été arrêté une première fois le 10 avril 2008 (Audition 22/1/2013 pp. 6, 13). Or, dans la lettre envoyée par votre avocat, ce dernier situe cette première arrestation dans le courant du mois de mars 2008 (voir documents farde verte). De même, interrogé sur le nom de votre avocat, vous affirmez qu'il s'agit d'un certain [C.E.] (Audition 22/1/2013 p. 10). L'écriture et la prononciation de ce nom est confirmée par les notes prises par l'interprète durant l'audition (voir notes annexées au rapport d'audition). Pourtant, dans la lettre envoyée par votre avocat, il n'est nullement question de ce nom, ni en ce qui concerne le signataire du document, ni en ce qui concerne l'entête de ce dernier sur laquelle figurent les noms des différents avocats du cabinet. Par ailleurs, concernant cette première arrestation, relevons que vous avez déclaré avoir été libéré suite aux preuves de votre innocence. Vous précisez à ce sujet que votre avocat avait trouvé les moyens de prouver votre innocence après avoir entrepris une enquête (Audition 22/1/2013 p. 16). Cela est d'ailleurs confirmé par l'avocat lui-même dans le document qu'il fournit. Toutefois, lors de la seconde audition, vous affirmez ne pas avoir été innocenté (Audition 28/3/2013 p. 7). A ce sujet, deux éléments sont à souligner. D'une part, cette contradiction majeure entre vos propres déclarations atténue fortement la crédibilité accordée à ces dernières. D'autre part, à supposer que vous n'étiez effectivement pas innocenté, il n'est pas crédible que vous ayez été relâché. En effet, pesaient contre vous de graves accusations. Cela constitue un acte d'accusation particulièrement grave. Or, non seulement vous n'avez reçu que des convocations vous invitant à vous rendre à l'ANR – et vous n'avez pas été arrêté directement – et avez été libéré mais en plus, vous avez la possibilité de démarrer une entreprise de gardiennage. Le fait que cette entreprise soit en lien avec le domaine de la sécurité rend cela encore plus invraisemblable. Au vu de la situation et de la gravité des charges retenues initialement contre vous, rien de tout cela ne semble crédible. En outre, un autre contradiction est à relever dans vos propos. En effet, concernant la date de votre évasion, signalons que vous évoquez tantôt le 28 octobre, tantôt le 29 et tantôt le 30 (Audition 22/1/2013 pp. 7, 18 ; Audition 28/3/2013 p. 9).*

*Force est de constater qu'autant de contradictions et incohérences relatives à des aspects centraux de votre récit incitent à relativiser entièrement la crédibilité de ce dernier.*

*Plus généralement, comme déjà évoqué brièvement, le fait que les autorités vous aient laissé mettre sur pied une société dans le domaine de la sécurité malgré que vous ayez été arrêté pour de graves accusations incite à relativiser sérieusement vos déclarations. Ce constat s'impose d'autant que vous expliquez ne pas avoir rencontré d'obstacles en lien avec votre situation. Or, sachant que la mise sur pied de cette entreprise de gardiennage constitue la base de vos problèmes et de votre départ du pays, ce sont les motifs-mêmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui s'en retrouvent totalement discrédités.*

*En ce qui concerne les autres membres de votre famille, vous déclarez qu'ils ont reçu des menaces de la part de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) après votre départ (Audition 22/1/2013 pp. 9, 13). Plus précisément, vous affirmez que ces agents sont venus chez vous pour la première fois le 30 octobre (Audition 28/3/2013 p. 9). A ce sujet, soulignons que cela renforce le poids de votre contradiction relative à la date de votre évasion. En effet, à supposer que vous vous soyez évadé le 28 ou le 29, comme vous l'avez évoqué, il est étonnant que les autorités aient attendu un ou deux jours avant de se rendre chez vous afin d'obtenir des informations à votre sujet.*

*Vous déclarez ensuite qu'après la venue de l'ANR, votre famille aurait quitté le domicile dans le courant de la semaine suivante (Ibid.). A ce sujet, il convient de noter qu'il s'agit là d'une attitude assez étonnante compte tenu de la gravité de la situation. En effet, vous affirmez que lors de cette visite, les agents auraient proféré des menaces et auraient tenté d'arrêter et d'emmener votre petit frère (Ibid.). Ainsi, rien ne permettait d'affirmer, à l'époque, qu'une telle visite ne pouvait pas se reproduire le lendemain. Ainsi, le fait de ne pas partir de cette parcelle directement après l'incident incite à relativiser sérieusement l'existence – ou en tout cas la gravité – de celui-ci.*

*Notons également que vous avez présenté un ensemble de documents relatifs à la mise sur pied de vos deux entreprises.*

*Interrogé sur la manière dont vous avez pu vous procurer ces documents, vous expliquez qu'ils se trouvaient dans une malle, chez vous, à votre domicile, et que votre cousin est allé les chercher après votre arrivée sur le territoire belge (Audition 22/1/2013 p. 22). Le fait que cette malle se trouvait toujours chez vous après la visite des autorités est pour le moins incompréhensible. Cela incite à nouveau à ne pas accorder foi à vos déclarations et, partant, à la crédibilité des craintes que vous invoquez.*

*Relevons également qu'il est assez surprenant que votre avocat n'ait pas connu de souci particulier suite à votre évasion (Audition 22/1/2013 p. 23). En effet, il convient de rappeler que les accusations pesant sur vous sont, à l'époque, particulièrement graves. Partant, laisser partir votre avocat alors qu'il se rend à l'ANR pour avoir des informations sur les convocations n'est pas crédible.*

*Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire. Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, les documents relatifs à vos activités professionnelles ne font qu'attester de ces dernières. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause. Concernant le document de l'avocat, outre ce qui a déjà été évoqué ci-avant, constatons que la force probante est toute relative et ne permet aucunement de renverser les failles de vos déclarations.*

*Il convient également de souligner que vous aviez été convié à réaliser un plan de la prison lors de votre première audition. Or, après vérification, ce plan ne se trouve pas dans le dossier administratif. Quoiqu'il en soit, il convient ici d'insister sur le fait que, quand bien même vous seriez en mesure de donner un plan de ce lieu de détention, cela ne constitue nullement une raison suffisante pour considérer cette détention comme avérée. En effet, aucun crédit n'a été accordé aux motifs que vous avez avancés pour expliquer cette arrestation et détention. Partant, rien ne permet de croire, sur base de vos dires, que vous ayez effectivement été arrêté. Dans ces conditions, le fait d'être à même de dessiner le plan d'une prison ne s'avère nullement suffisant pour renverser ce constat.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête cinq nouveaux documents, à savoir, un courriel de S.W.M.B. du 5 avril 2013 adressé au conseil du requérant, 2 articles de presse tirés du site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) intitulés « Général Faustin Munene, ancien chef d'état-major des armées de RDC » du 26

juillet 2012 et « L'affaire du général Munéné, une épine dans les relations entre la RDC et le Congo-Brazzaville » du 20 septembre 2012, un courriel du conseil du requérant représentant la carte du Congo et le rapport de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés du 6 octobre 2011 intitulé *République démocratique du Congo : développements actuels*.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.2 La partie requérante dépose également à l'appui de sa requête 18 autres documents, à savoir une attestation de perte de pièce datée du 10 janvier 2012, l'attestation de naissance du requérant, la déclaration sur honneur tenant lieu de témoignage de S.W. du 30 mars 2013 contenue dans le courriel du 5 avril 2013 visé au point 4.1, un courrier du conseil du requérant du 5 avril 2013 transmettant la déclaration sur honneur à la partie défenderesse, deux factures établies au nom de la société ETS AKB, une demande de permis d'exploitation du 1<sup>er</sup> décembre 2008 émanant de la Coordination Urbaine de l'Environnement et Conservation de la Nature, un avis au public de l'enquête de commodo et incommodo de la Coordination Urbaine de l'Environnement et Conservation de la nature du 1<sup>er</sup> décembre 2008, un procès-verbal de clôture d'enquête de la Coordination Urbaine de l'Environnement et Conservation de la Nature du 18 décembre 2008, un permis d'exploitation émanant de la Coordination Urbaine de l'Environnement et Conservation de la Nature du 18 décembre 2008, un document du Ministère de l'Economie Nationale et du Commerce du 24 mars 2008, l'immatriculation au Nouveau registre du Commerce du 30 mai 2007, une autorisation d'ouverture d'activité de l'IPME du 13 février 2008, une autorisation provisoire de fonctionnement du Ministère de l'Intérieur du 5 décembre 2008, un extrait des statuts de la SPRL AKB SECURITE, un acte notarié du 31 décembre 2008 concernant lesdits statuts, l'attestation de confirmation du siège de la société AKB SECURITE du 7 janvier 2009, une photographie et la carte de la société AKB-SECURITY.

Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

## **5. L'examen du recours**

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses incohérences et contradictions entre les déclarations du requérant et la lettre envoyée par son conseil en République démocratique du Congo ainsi que dans les déclarations successives du requérant. Elle constate en outre que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'énervier le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle fait par ailleurs état d'importants problèmes d'interprétation dans le chef de l'interprète et considère que ses propos n'ont pas été fidèlement traduits par ce dernier.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil observe d'emblée qu'aucun problème d'interprétation majeur n'apparaît à la lecture des rapports d'audition du requérant, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, pages 9 et 10).

Si la partie requérante a en effet invoqué des problèmes d'interprétation et de traduction lors des auditions du requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de ces rapports d'audition du 22 janvier 2013 et du 28 mars 2013 (dossier administratif, pièces 8 et 11) que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, ni que ces auditions se seraient mal déroulées. Il observe que le requérant a été interrogé plus de trois heures lors de sa première audition et plus de deux heures lors de la seconde, que l'agent traitant s'est exprimé clairement et a répété les questions quand cela s'avérait nécessaire ; le Conseil considère donc que le requérant a été entendu et a pu valablement s'expliquer sur sa demande. *In specie*, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence ou aurait violé le principe de bonne administration dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Enfin, les notes d'audition sont compréhensibles et permettent de comprendre ce que la partie requérante voulait dire.

Par ailleurs, interrogée quant à ces prétendues incompréhensions et invitée à expliciter celles-ci, la partie requérante rectifie ses propos et précise qu'il ne s'agit pas de gros problèmes de compréhension, que cela concernait uniquement certaines questions où elle a remarqué que le requérant répondait « à côté » mais reconnaissant que, dans ces cas précis, la question lui avait été reposée (dossier administratif, pièce 11, page 23).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun problème de compréhension ou de traduction ne ressort des rapports d'audition du 22 janvier 2013 et du 28 mars 2013. L'argument manque donc en fait.

5.5.2 Néanmoins, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que l'essentiel de la décision repose sur des incohérences et des contradictions relevées dans les déclarations du requérant, lesquelles peuvent être en l'espèce imputées à la partie défenderesse, résultant soit d'erreurs matérielles soit d'une interprétation erronée de sa part. La plupart de ces incohérences et contradictions ne trouvent en effet aucun fondement dans les rapports d'audition du requérant ni dans aucune autre pièce du dossier administratif.

Ainsi, alors que la partie défenderesse relève une contradiction dans les propos du requérant, qui déclare s'être évadé tantôt le 28 octobre, tantôt le 29 et tantôt le 30, le Conseil constate, d'une part, que si le requérant a évoqué à une reprise le mois d'octobre, il s'est aussitôt ravisé déclarant qu'il s'agissait du mois de septembre et a par la suite toujours mentionné le mois de septembre 2012 et non le mois d'octobre comme indiqué dans la décision de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 11, pages 7, 8, 11 et 18 et pièce 8, page 9). D'autre part, le Conseil observe que la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant quant à la date de son évadement ne ressort aucunement de ses rapports d'audition, le requérant ayant toujours déclaré s'être évadé le 28 septembre (dossier administratif, pièce 11, pages 7, 8, 11 et 18 et pièce 8, page 9).

En ce qui concerne la contradiction dans les déclarations du requérant portant sur la libération sous caution de celui-ci, le Conseil constate également qu'aucune contradiction n'apparaît dans les déclarations du requérant qui n'a aucun moment soutenu avoir été innocenté, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 11, pages 16 et 19 et pièce 8, pages 7 et 8).

Il en est de même en ce qui concerne l'in vraisemblance à ce que le requérant déclare avoir laissé l'ensemble des documents relatifs à la mise sur pied de ses deux entreprises dans une malle à son domicile. En effet, si le requérant a bien déclaré avoir laissé ces documents dans une malle, il n'a à aucun moment affirmé que ceux-ci se trouvaient à son domicile (dossier administratif, pièce 11, page 22).

Par ailleurs, il ressort clairement des déclarations du requérant lors de ses deux auditions que celui-ci a rencontré des obstacles à la constitution de son entreprise de gardiennage, de sorte qu'il ne peut être légitimement soutenu par la partie défenderesse que le requérant n'aurait rencontré aucun obstacle et ni en déduire une incohérence dans ses propos (dossier administratif, pièce 11, page 16 et pièce 8, page 8).

En outre, le Conseil fait sien l'argument de la partie requérante en ce que la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant aux deux détentions qu'auraient subies le requérant et fait totalement fi du plan que le requérant avait réalisé de son lieu de détention lors de son audition du 22 janvier 2013, la partie défenderesse ayant vraisemblablement égaré ledit document (requête, pages 10 à 12 et dossier administratif, pièce 11, pages 19 et 20).

Or, le Conseil constate que ce plan a été réalisé par le requérant dans le but de prouver les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale, notamment ses craintes en cas de retour dans son pays en raison de ses deux détentions. Partant, le Conseil estime que cette pièce est importante pour statuer dans le cadre du présent recours.

En tout état de cause, le Conseil observe la carence de la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne les deux détentions qu'auraient subies le requérant ainsi que son vécu carcéral.

5.6 En conséquence, au vu du manque total de pertinence de la plupart des motifs relevés par la partie défenderesse, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les autres motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; par ailleurs, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.8 Il convient en effet de procéder à un examen de la crédibilité des déclarations du requérant ainsi que d'un examen des documents produits par la partie requérante et d'examiner la crainte du requérant au regard de ces éléments, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant.

5.9 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT